

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression

- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

Pagination continue.

JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ORGANE DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

PARAISANT TOUS LES MOIS

VOL. VI.

MONTRÉAL, NOVEMBRE 1887.

N° 7.

SOMMAIRE

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS: Erection et délimitation de municipalités scolaires—Nominations diverses, etc.—Rapport financier des commissaires d'écoles de Montréal—Bureau des examinateurs catholiques de Montréal, séance du 20 novembre 1887—Fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire.—**PÉDAGOGIE ET ENSEIGNEMENT:** L'autorité doit être impersonnelle—Les mineurs—Exercices de mémoire et de récitation—Dictées élémentaires—Dictées d'orthographe usuelle—Difficultés orthographiques—Phrases à corriger, Corrections—Arithmétique.—**TRIBUNE LIBRE:** Les anniversaires de la *Minerve*.—**LECTURE POUR TOUS:** S. E. le cardinal Taschereau à l'École Normale Jacques-Cartier.—**CONDITIONS D'ABONNEMENT AU JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**—ANNONCES.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la province, par un ordre en conseil en date du 6 octobre dernier (1887), de nommer M. Joseph Couture, commissaire d'écoles pour la paroisse de Saint-Pierre de Broughton, dans le comté de Beauce, en remplacement de Révd M. P. Savoie, dont le terme d'office est expiré.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la province, par un ordre en conseil en date du 7 octobre dernier (1887), de faire les nominations suivantes, savoir:

Commissaires d'écoles.

Comté de l'Assomption, ville des Laurentides.—Le Révd J. O. Dubois, ptre, curé, en remplacement du Révd Charles Collin, qui a quitté la municipalité.

Comté de Saguenay, Portneuf.—MM. Dorilla Tremblay et Paschal Edmond, en remplacement de MM. Pierre Tremblay et David Tremblay, dont le terme d'office est expiré.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 23 septembre 1887.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur en conseil, de nommer l'honorable Honoré Mercier, Conseil de la Reine, Procureur-Général et Premier-Ministre de la Province de Québec, à la charge de membre du Conseil de l'Instruction publique en remplacement de Charles Painchaud, écuier, médecin, qui a donné sa démission.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la province, par un ordre en conseil en date du 8 octobre dernier (1887), de faire les nominations suivantes, savoir:

Commissaires d'écoles.

Comté de Gaspé, Petite Vallée.—MM. Régis Roy, George Brousseau, Marcel Coulombe, Narcisse Lebreux et Jean-Bte Caron, fils.

Comté de l'Islet, Saint-Roch des Aulnais.—M. Louis Pelletier, en remplacement de M. Elzéar Miville Déchéne.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A V I S.

Demande d'érection d'une municipalité scolaire, en vertu de la 5e sec. 41 Vict., ch. 6.

Eriger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "Saint-Michel No 6," cette partie de la paroisse de Saint-Michel, dans le comté d'Yamaska, savoir: la concession du bord de l'eau, côté est de la rivière Yamaska, depuis le village de la dite paroisse, jusqu'à la limite sud, touchant la paroisse de Saint-David, dans le même comté.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur l'Administrateur de la province, par un ordre en conseil en date du 7 octobre dernier (1887), de modifier l'ordre en conseil No 338, du 9 septembre 1885, en retranchant tous les mots après "qu'il plaise au Lieutenant-Gouverneur," et en substituant à leur place les suivants: "de détacher de la municipalité scolaire de Sainte-Élisabeth de Franktown, comté de Pontiac, la moitié nord du lot 25, les lots 26, 27 et 28, dans le quatrième rang de la municipalité de Litchfield, comté de Pontiac, et le lot No 28, du cinquième rang, et de la municipalité scolaire de Upper Litchfield, comté de Pontiac, la moitié est du lot No 3, et la moitié est du lot No 1, du premier rang de la dite municipalité de Litchfield, et les annexer à la municipalité scolaire de Clarendon, dans le dit comté, pour les fins scolaires.

A V I S.

Érection de municipalité scolaire.

Eriger en municipalité pour les fins scolaires, tout le territoire de la concession du bord de l'eau, sur le côté est de la rivière Yamaska, dans le comté d'Yamaska, depuis le village de la paroisse d'Yamaska, jusqu'à la limite sud, touchant la paroisse de Saint-David.

GÉDÉON OUMET,
Surintendant

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A V I S.

Demande d'annexion, etc., d'une municipalité scolaire, en vertu de la 5e sec. 41 Vict., ch. 6.

Annexer à la municipalité scolaire de "Saint-Donat," comté de Rimouski, le troisième rang de la paroisse de "Saint-Gabriel," même comté.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A V I S.

Demande d'érection d'une nouvelle municipalité scolaire, en vertu de la 5e sec., 41 Vict., ch. 6.

Détacher de la municipalité d'Aldfield, dans le comté de Pontiac, le territoire suivant, savoir:

Rang No 1. Lot No 8 jusqu'au lot No 54 inclusivement.

Rang No 2. Lot No 11 jusqu'au lot No 54 inclusivement.

Rang R. R. E. Lot No 1 jusqu'au lot No 16 inclusivement.

Rang R. R. W. Lot No 1 jusqu'au lot No 17 inclusivement, et l'ériger en municipalité scolaire distincte sous le nom de "Aldfield Sud."

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Avis de demande d'annexion de certains lots d'une municipalité scolaire, en vertu de la 5e sec. 41 Vict., ch. 6.

Détacher les lots No 16 à 22 inclusivement, et la moitié sud-ouest du lot No 23, des 6e et 7e rangs du canton de Weedon; et les lots Nos 16 à 28 inclusivement, dans les 8e et 9e rangs du dit canton de Weedon, dans le comté de Wolfe, et les annexer, pour les fins scolaires, à la municipalité du "Village du lac Weedon," dans le dit comté de Wolfe.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A V I S.

Demande d'érection de municipalité scolaire, en vertu de la 5e sec. 41 Vict., chap. 6.

Eriger en municipalité scolaire sous le nom de "Saint-François de Sales," le territoire suivant, savoir: les 6e et 7e rangs des cantons "Métabetchouan" et "Charlevoix," et les cantons entiers de "Dablon" et Dequen," dans le comté de Chicoutimi.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A V I S.

Délimitation de municipalités scolaires, en vertu de la 5e sec., 41 Vict., ch. 6.

Détacher de la municipalité scolaire "Saint-Jean-Baptiste," dans le comté de Rouville, les lots suivants, savoir:

1° Partie du lot No 494 (du cadastre), borné au nord, par la terre de Pierre Gingras (de Saint-Jean-Baptiste), au sud, par le chemin public, à l'est, par la ligne de Saint-Michel, à l'ouest, par Isaac Alix (de Saint-Michel).

2° Partie du lot 485, borné au nord, par la terre de Teleston Dicky (de Saint-Jean-Baptiste), au sud par Hubert Fontaine (de Saint-Michel), à l'est, par le chemin public, et à l'ouest, par Antoine Barré (de Saint-Michel).

3° Le lot No 487 (dix arpents).

4° Le lot No 495 (trente arpents).

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A V I S.

Demande d'érection de municipalité scolaire, en vertu de la 5e sec. 41 Vict., ch. 6.

Eriger en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "Saint-Pierre-Baptiste," la nouvelle paroisse de ce nom, dans le comté de Mégantic, avec les limites telles que définies par la proclamation du 21 avril dernier (1887).

Rapport financier des Commissaires d'Écoles catholiques romains de la cité de Montréal à l'Honorable Surintendant de l'Instruction publique de la Province de Québec pour l'année scolaire 1886-87.

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES GÉNÉRALES DU 1^{ER} JUILLET 1886 AU 30 JUIN 1887 INCLUSIVEMENT

RECETTES			
	\$	cts	\$ cts
Argent en caisse le 1 ^{er} juillet 1886.....			1502 05
Reçu de la Cité de Montréal, balance de la taxe 1886.....	53447	92	
Reçu de la Cité de Montréal, acompte de la taxe 1887.....	23020	26	
Reçu de la Cité de Montréal la taxe des Juifs Portugais de 1886.....	2019	40	78487 58
Reçu du Surintendant de l'Instruction publique, octroi annuel pour les écoles communes, 1886-87.....			11423 09
Reçu du Surintendant de l'Instruction publique, octroi du fonds de l'éducation supérieure, 1886-87.....			1403 00
Reçu du Surintendant de l'Instruction publique, octroi spécial en faveur de l'École Polytechnique, 1886-87.....	16416	73	
Reçu contribution des élèves de l'École Polytechnique, 1886-87.....	1168	75	17585 48
Reçu contribution des élèves de l'Académie C. C. et autres écoles, 1886-87.....			9825 41
Reçu contribution des élèves de l'Académie C. C. pour entrée, arrérages, musique, télégraphie, etc., 1886-87.....			934 30
Reçu loyers de maisons.....			543 98
			\$121704 89
DÉBOURSÉS			
	\$	cts	\$ cts
Payé pour le soutien des écoles (voir Cédule A.).....	59283	69	
Payé pour livres, instruments de physique et de chimie, traitement des professeurs de l'École Polytechnique (voir Cédule C).....	8710	36	
Payé pour mobilier des diverses écoles.....	147	50	
Payé intérêts sur obligations et billets payables.....	8303	11	
Payé intérêts sur débetures.....	24000	00	
Payé fonds d'amortissement sur débetures.....	8114	38	
Payé frais d'administration.....	4631	15	
Payé traitement et autres dépenses du Surintendant.....	1523	80	
Payé aux Juifs Portugais.....	1615	52	
Payé billets payables.....	2126	52	
Payé billets recevables.....	125	00	
Payé succession Fresne.....	1345	00	
Payé assurances sur maisons, rue Saint-Urbain.....	32	00	119958 03
Payé pour commissions sur arrérages, etc.....	66	43	
Payé pour musique, professeurs et réparations.....	131	00	
Payé pour abonnement de journaux.....	49	32	
Payé pour livres, reliures à la Bibliothèque et livres de prix.....	733	30	
Payé pour diverses dépenses à la Chapelle, etc., etc.....	26	05	1006 30
Argent en caisse, 30 juin 1887.....			740 56
			\$121704 89

CÉDULE A.

ÉTAT DES PAIEMENTS FAITS POUR LE SOUTIEN DES DIVERSES ÉCOLES.

NOMS DES ÉCOLES.	Traitements et Octroi.		Entretien des classes.		Impressions et Papeterie.		Chauffage.		Éclairage.		Taxes et Cotisations.		Dépenses Générales.		TOTALS	
	\$	cts	\$	cts	\$	cts	\$	cts	\$	cts	\$	cts	\$	cts		\$
1. Académie du Plateau.....	9640	13	129	40	76	82	490	33	228	65	42	50	1963	21	12571	04
2. École Montcalm.....	5268	74	3	45	9	73	81	81	11	85	17	44	535	74	5928	76
3. " Champlain.....	4797	55	3	46	6	12	205	61	54	75	71	33	683	02	5821	84
4. " Marsfield.....	4636	68	3	00	8	65	141	30	65	70	30	68	1168	94	6054	95
5. " Belmont.....	3696	07	4	11	11	00	180	98	51	95	44	10	937	50	4925	71
6. " Olier.....	4290	07	2	26	24	84	201	32	40	50	46	76	1129	88	5735	63
7. " Plessis.....	1400	00					225	88					223	60	1849	43
8. " Ste-Brigide.....	2400	00													2400	00
9. " St-Joseph.....	2800	00													2800	00
10. " Ste-Anne.....	2400	00													2400	00
11. " 40 rue St-Jean-Baptiste...	160	00													160	00
12. " 15 rue Mullins.....	800	00													800	00
13. " 754 rue Ste-Catherine....	800	00													800	00
14. " Coin des rues Maisonneuve et Ontario.....	800	00													800	00
15. " Coin des rues Visitation et Craig.....	1000	00													1000	00
16. " 2353 rue Notre-Dame.....	900	00													900	00
17. " 102 rue McCord.....	900	00													900	00
18. " Coin des rues Mignonne et St-Denis.....	300	00													300	00
19. Institution des Jeunes Aveugles.	300	00													300	00
20. École 62 rue Saint-Hubert.....	749	33													749	33
21. " 21 rue Montcalm.....	150	00													150	00
22. " 199 rue Chatham.....	300	00													300	00
23. " Coin des rues Cadieux et Roy.....	300	00													300	00
24. " 165 rue Ste-Elisabeth.....	150	00													150	00
25. " 1508 rue Ste-Catherine...	500	00													500	00
26. " 258 rue St-Antoine.....	300	00													300	00
27. " 220 rue St-Christophe.....	100	00													100	00
28. " 1270 rue Ontario.....	150	00													150	00
29. " du Soir Académie C. C....	137	00													137	00
	50125	57	145	68	137	16	1527	18	453	40	252	81	6641	89	59283	69

CÉDULE B.

ÉTAT INDIQUANT LA DÉPENSE NETTE POUR LE SOUTIEN DE CHAQUE ÉCOLE.

NOMS DES ÉCOLES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.			RECETTES GÉNÉRALES.			Dépenses nettes.	Nombre d'élèves.	Coût par-élève par année.
	Traitements et Octrois.	Autres Dépenses.	Dépenses totales.	Allocation du Gouvernement.	Reçu des élèves.	Recettes totales.			
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts		\$ cts
1. Académie du Plateau.....	9640 13	2930 91	12571 04	1403 00	5355 44	6758 44	5812 60	501	11 62
2. Ecole Montcalm...	5268 74	660 02	5928 76	1483 93	1483 93	4444 83	416	10 66
3. " Champlain.....	4797 53	1024 29	5821 84	722 27	722 27	5099 57	452	11 28
4. " Sarsfield.....	4636 68	1418 27	6054 95	645 83	645 83	5409 12	390	13 87
5. " Belmont.....	3696 07	1229 64	4925 71	718 08	718 08	4207 63	258	16 39
6. " Olier.....	4290 07	1445 56	5735 63	831 36	831 36	4904 27	305	16 04
7. " Plessis.....	1400 00	449 43	1849 43	1849 43	398	4 96
8. " Ste-Brigide...	2400 00	2400 00	2400 00	608	3 94
9. " St-Joseph.....	2800 00	2800 00	2800 00	680	4 11
10. " Ste-Anne.....	2400 00	2400 00	2400 00	638	3 76
11. " 40 rue Saint-Jean-Baptiste.	160 00	160 00	160 00	192	83
12. " 15 rue Mullins.	800 00	800 00	800 00	220	3 63
13. " 754 rue Ste-Catherine.....	800 00	800 00	800 00	438	1 82
14. " Coin des rues Maisonneuve et Ontario.....	800 00	800 00	800 00	880	90
15. " Coin des rues Visitation et Craig.....	1000 00	1000 00	1000 00	807	1 24
16. " 2353 rue Notre Dame.....	900 00	900 00	900 00	520	1 73
17. " 102 rue McCord.....	900 00	900 00	900 00	425	2 12
18. " Coin des rues Mignonne et St-Denis.....	300 00	300 00	300 00	123	2 44
19. Institution des jeunes aveugles.....	300 00	300 00	300 00	56	5 36
20. Ecole 62 rue Saint-Hubert.....	749 33	749 33	749 33	390	1 92
21. " 21 rue Montcalm.....	150 00	150 00	150 00	103	1 45
22. " 199 rue Chatham.....	300 00	300 00	300 00	345	87
23. " Coin des rues Cadieux et Roy.....	300 00	300 00	300 00	185	1 62
24. " 165 rue Ste-Elisabeth.....	150 00	150 00	150 00	96	1 56
25. " 1508 rue Ste-Catherine.....	500 00	500 00	500 00	201	2 48
26. " 258 rue Saint-Antoine.....	300 00	300 00	300 00	123	2 44
27. " 220 rue Saint-Christophe...	100 00	100 00	100 00	78	1 28
28. " 1270 rue Ontario.....	150 00	150 00	150 00	270	55
29. " du Soir Académie C.C.....	137 00	137 00	68 50	68 50	68 50	15	4 56
	50125 57	9158 12	59283 69	1403 00	9825 41	11228 41	48055 28	10113	4 75

CÉDULE C.

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES FAITES POUR LE SOUTIEN DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

RECETTES			
Reçu du Gouvernement.....		\$16,416 73	
Reçu des élèves.....		1,168 75	\$17,585 48
DÉBOURSÉS			
Traitements.....		6,849 97	
Dépenses diverses.....		550 05	
Entretien des classes.....		21 90	
Gardien.....		312 00	
Réparations.....		306 80	
Chauffage.....		124 06	
Impressions et papeterie.....		57 38	
Taxes.....		13 68	
Bibliothèque.....		327 82	
Eclairage.....		26 25	
Laboratoire.....		31 65	
Instruments.....		3 00	
Assurance.....		85 80	
			\$8,710 36
			\$8,875 12

CÉDULE D.

ÉTAT INDIQUANT LE NOMBRE DES PROFESSEURS ET DES ÉLÈVES DANS CHAQUE ÉCOLE.

NOMS DES ÉCOLES.	Nombre d'élèves.	Nombre de professeurs.	Sexe des élèves.
1. Académie du Plateau.....	501	13	Garçons
2. Ecole Montcalm.....	416	7	"
3. Ecole Champlain.....	452	7	"
4. Ecole Sarsfield.....	390	7	"
5. Ecole Belmont.....	258	5	"
6. Ecole Olier.....	305	6	"
7. Ecole Plessis.....	398	6	"
8. Ecole Ste-Brigide.....	608	11	"
9. Ecole St-Joseph.....	680	12	"
10. Ecole Ste-Anne.....	638	11	"
11. Ecole 40 rue St-Jean-Baptiste.....	192	6	Filles
12. Ecole 15 rue Mullins.....	220	6	"
13. Ecole 754 rue Ste-Catherine.....	438	10	"
14. Ecole coin des rues Maisonneuve et Ontario.....	880	18	"
15. Ecole coin des rues Visitation et Craig.....	807	15	"
16. Ecole 2353 rue Notre-Dame.....	520	10	"
17. Ecole 102 rue McCord.....	425	9	"
18. Ecole coin des rues Mignonne et St-Denis.....	123	3	"
19. Institution des Jeunes Aveugles.....	56	9	Garçons et Filles
20. Ecole 62 rue St-Hubert.....	390	7	"
21. Ecole 21 rue Montcalm.....	103	2	"
22. Ecole 190 rue Chatham.....	345	4	"
23. Ecole coin des rues Cadieux et Roy.....	185	3	Filles
24. Ecole 165 rue Ste-Elisabeth.....	96	2	Garçons et Filles
25. Ecole 1508 rue Ste-Catherine.....	201	4	"
26. Ecole 258 rue St-Antoine.....	123	3	"
27. Ecole 220 rue St-Christophe.....	78	2	"
28. Ecole 1270 rue Ontario.....	270	3	"
29. Ecole du Soir Académie C. C.....	15	1	Garçons
	10 113	202	

BILAN DU BUREAU DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES C. R., 30 JUIN 1887.

ACTIF		PASSIF	
Argent en caisse.....	\$ 740 56	Débitures.....	\$400000 00
Avances aux RR. FF.....	1600 00	Moins :	
Bâtiments, terrains, etc....	483250 60	Fonds d'amortissement et	
Magasin (livres, cartes,		intérêts accrus au 31	
etc.)	243 62	décembre 1886.....	147,501 18
Mobilier.....	35272 42		252,498 82
Bibliothèque.....	4282 72	Billets payables.....	5,000 00
Billets recevables.....	2328 57	Obligations hypothécai-	
		res.....	115,000 00
		Bailleurs de fonds.....	12,444 21
		Prix de Fondation.....	3,759 75
		Excédant de l'actif sur le	
		passif.....	139,015 71
	\$527,718 49		\$527,718 49

O. P. JACQUES, COMPTABLE.

Je certifie avoir examiné les livres de comptes tenus par les Commissaires d'Écoles Catholiques Romains de la Cité de Montréal, et je déclare que toutes les entrées contenues dans le rapport financier qui précède sont tirées des dits livres, que j'ai comparés ensemble, et trouvés exacts.

J'ai de plus vérifié attentivement, et en détail, tous les déboursés, avec les pièces justificatives à leur appui, et j'ai trouvé le tout exact.

N. RHEAULT, AUDITEUR.

Montréal, 12 octobre 1887.

BUREAU DES EXAMINATEURS CATHOLIQUES DE MONTREAL.

MEMBRES DU BUREAU.

MM. l'abbé L. W. Leclaire, président ;
 U. E. Archambault, vice-président ;
 L'abbé S. Rouleau,
 L'abbé J. Quinlivan,
 F. X. Valade,
 W. Fahey,
 A. D. Lacroix, secrétaire.

Séance du 2 novembre 1887.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. U. E. Archambault, vice-président ;
 L'abbé J. Quinlivan,
 F. X. Valade,
 W. Fahey,
 A. D. Lacroix, secrétaire.

CANDIDATS BREVETÉS.

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.

1^e Classe.

Delles Marie Antoinette Morand, franç.
 Marie Louise Giroux, do
 Bathilde Charron, do
 Azélie Gildas, franç. et ang.
 Julienne Guichon, fr. et 2^e c. ang.
 Marie Luce Ida Marion, franç.

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.

2^e Classe.

Delle Herméline Duquette, franç.

	Candidats qui ont réussi.	Candidats qui ont failli.	Total.
École Élémentaire.....	7	6	13

ÉPREUVES ÉCRITES.

DICTÉE FRANÇAISE.

UNE VOCATION.

Dès l'âge de huit ans, j'avais le goût d'enseigner aux enfants, et je m'étais faite maîtresse d'école d'une singulière façon. J'avais une petite chambre à côté de celle de ma gouvernante. Ma fenêtre, sur la belle façade du château, n'avait pas tout à fait cinq pieds d'élévation ; au bas de cette fenêtre était une grande terrasse sablée, avec un mur à hauteur d'appui de ce côté, très élevé extérieurement, et s'étendant le long d'un étang qui n'était séparé du mur que par un petit sentier couvert de joncs et d'herbages. De petits garçons du village venaient là pour jouer et couper des joncs ; je m'amusaïs à les regarder, et bientôt j'imaginai de leur donner des leçons, c'est-à-dire de leur enseigner ce que je savais : le catéchisme, quelques vers de tragédie, et ce qu'on m'avait appris par cœur des principes de musique.

Appuyée sur le mur de la terrasse, je leur donnais ces belles leçons le plus gravement du monde. J'avais beaucoup de peine à leur faire dire des vers, à cause du patois bourguignon ; mais j'étais patiente, et ils étaient dociles. Mes petits disciples, rangés au bas du mur, au milieu des joncs, m'écoutaient le nez en l'air, avec la plus grande attention, car je leur promettais des récompenses, et je leur jetais en effet des fruits, de petites galettes et toutes sortes de bagatelles. Je me rendais presque tous les jours à mon école, en passant par ma fenêtre ; j'y attachais une corde, au moyen de laquelle je me laissais glisser sur la terrasse : j'étais leste et légère, et je ne suis jamais tombée.

Après ma leçon, je faisais le tour par une des cours, et je rentrais par le salon sans qu'on prit garde à moi.

Madame DE GENLIS.

DICTÉE ANGLAISE.

ANECDOTES OF THE TIGER.

Like other voracious beasts, nothing will deter the tiger from attempting to obtain his prey when hungry, however

apparent may be the danger he risks. A Scotchman, who was a soldier in India, assured us, that while the army was on its march, in broad day, an enormously large tiger sprang from a jungle which they were passing, and carried off one of the men in his mouth, with as much ease, "as a cat would carry off a mouse," and was out of sight before any effort could be made for the recovery of the poor man, so quick and unexpected was the whole occurrence.

The postmen of India, who are called dawks, and who travel on foot, are frequently seized by these creatures, as are those who escort them ; nor can anything be more dangerous than for persons to venture, unless it be in well-armed bodies, within their blood-stained neighborhoods.

ARITHMÉTIQUE.

I. Quelle sera la valeur des $\frac{7}{8} + \frac{2}{3} - \frac{3}{8} + \frac{4}{15} - \frac{1}{3}$ d'acre de terre à \$2.80 l'acre ?

Réponse : \$3.08.

Solution :

$$\frac{7}{8} + \frac{2}{3} - \frac{3}{8} + \frac{4}{15} - \frac{1}{3} = \frac{105 + 80 - 45 + 32 - 40}{120} =$$

$$\frac{217 - 85}{120} = \frac{132}{120} = 1\frac{11}{10} = 1\frac{1}{10}$$

$1\frac{1}{10}$ acre à \$2.80 = \$3.08.

II. Pour la somme de \$840.60 j'ai acheté le $\frac{1}{4}$, le $\frac{1}{3}$ et le $\frac{1}{5}$ d'une propriété ; combien vaut la propriété entière ?

Réponse : \$1073.10 $\frac{3}{4}$.

Solution :

$$\frac{1}{4} + \frac{1}{3} + \frac{1}{5} = \frac{15 + 20 + 12}{60} = \frac{47}{50}$$

$$\frac{47}{50} = \$840.60 ; \frac{1}{50} = \$17.88\frac{2}{3} ; \frac{3}{4} = \$1073.10\frac{3}{4}.$$

A.-D. LACROIX,
Secrétaire.

École Montcalm
ou
146, St-André.

FONDS DE PENSION DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Les instituteurs de la circonscription de l'École Normale Jacques-Cartier, après la sanction de l'Acte relatif au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire, le 21 juin 1886, se sont réunis en conférence spéciale pour étudier le nouveau statut. Ils ont constaté à regret que les droits qu'ils avaient pu acquérir par le statut du 24 juillet 1880, avaient été profondément modifiés, et, en plusieurs cas, annulés. Puis, comme à leur avis, certaines sections du statut de 1886, donnaient lieu à des interprétations diverses, ils ont résolu d'avoir, à ce sujet, l'opinion d'hommes de loi. Ils ont, en conséquence, formulé plusieurs questions qu'ils ont soumises, ainsi que la loi, à deux avocats distingués de cette ville, les priant de mettre par écrit le résultat de leur étude. Ce sont ces questions, suivies des réponses, que nous publions aujourd'hui, et que nos lecteurs, nous n'en avons nul doute, liront avec intérêt.

OPINION.

1^{re} Question.—Le statut 49-50 Vict., ch. 27, intitulé : "Acte relatif au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire," a-t-il un effet rétroactif ?

Réponse. — Je suis d'opinion que ce statut ne contient aucune disposition qui puisse être interprétée de manière à lui donner un effet rétroactif.

2^e Question.—Les fonctionnaires qui se sont conformés aux dispositions du statut 43-44 Vict., ch. 22, sont-ils tenus de se conformer de nouveau aux dispositions du statut 49-50 Vict., ch. 27, sect. 11, en autant que les années écoulées depuis le premier juillet 1880 au premier juillet 1886 sont concernées, pour assurer une demi-pension à leurs femmes ?

Réponse. — Je suis d'opinion que le statut de 1886 n'ayant aucun effet rétroactif, les fonctionnaires qui ont payé leur retenue aux termes du statut de 1880, n'ont aucune retenue additionnelle à payer pour les années écoulées du 1^{er} juillet 1880 au 1^{er} juillet 1886. Mais depuis cette dernière date, ils auront à payer la retenue additionnelle, s'ils désirent que leurs épouses jouissent des avantages du statut de 1886. Le statut de 1880 accordait une pension à tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, sect. 2; il accordait également une demi-pension à la veuve du fonctionnaire, sect. 6 et 7. La sect. 10 permettait au fonctionnaire de faire compter ses années de services antérieures à 1880 en payant la retenue exigée par la sect. 12, paragraphe 1.

Les pensions étaient payables au 1^{er} juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq. Le statut 48 Vict., ch. 41, n'a fait qu'accorder un sursis d'une année; le statut de 1886 (49-50 Vict., ch. 27) a abrogé les statuts de 1880 et 1885. D'après le statut de 1886, sect. 3, le fonctionnaire nommé n'a droit à une pension qu'en payant la retenue exigée par la sect. 17. La sect. 11 de ce statut contient les dispositions suivantes : " Cette demi-pension n'est accordée à la veuve d'un fonctionnaire décédé après le 1^{er} juillet 1886, que dans le cas où ce dernier a versé au fonds de pension, en sus de la retenue payable par lui, et aux mêmes époques, une somme égale à la moitié de cette retenue." L'effet de cette disposition est, suivant moi, d'obliger le fonctionnaire à payer, à dater du 1^{er} juillet 1886, c'est-à-dire, depuis la mise en opération de ce statut, la retenue additionnelle, s'il désire que sa veuve puisse avoir droit à sa demi-pension. Cette loi ne peut avoir d'effet rétroactif : 1^o parce qu'elle ne contient aucune disposition à cet effet et qu'il est contraire à l'interprétation des lois de leur supposer un

effet rétroactif (Vol. I, Marcadé sur art. 2, pp. 42 et suivantes du Code Napoléon); 2° pour donner à cette loi un effet rétroactif, il faudrait la supposer d'une application impossible; ce serait dire, par exemple, qu'en 1882, un fonctionnaire aurait dû payer, aux mêmes époques qu'il payait la retenue exigée par le statut de 1880, une augmentation de retenue que la loi n'exigeait pas encore, c'est-à-dire que ce fonctionnaire aurait dû prévoir cette augmentation qui ne devait être exigée qu'en 1886, ce qui est évidemment une absurdité; 3° parce que cette loi de 1886, qui est déjà entachée d'iniquité [en ce qu'elle est de la nature d'une loi "*ex post facto*," c'est-à-dire qu'elle abroge sans compensation des droits acquis, en vertu du statut de 1880, aux veuves et aux orphelins], ne saurait être appliquée de manière à en rendre l'application encore plus odieuse en obligeant les fonctionnaires à payer de nouveau depuis 1880 pour une demi-pension en faveur de leur épouse. Non seulement ce serait leur enlever un droit acquis, mais les obliger à payer pour une demi-pension à laquelle ils avaient déjà un droit acquis par le statut de 1880. Telle ne peut avoir été l'intention du législateur.

3^e Question.—La sect. 14 permet aux fonctionnaires de faire compter les années de leur service antérieures au 24 juillet 1880. Il y a des fonctionnaires qui les ont fait compter et qui ont payé la retenue suivant la sect. 12, parag. 1 de la 43-44 Vict., ch. 22, avant le 1er juillet 1886; sont-ils obligés de verser dans le fonds de pension un pour cent additionnel exigé par la 49-50 Vict., ch. 27, sect. 11, afin d'assurer une pension à leurs épouses?

Réponse.—Je suis d'opinion, pour les motifs ci-dessus, que ces fonctionnaires ne peuvent être appelés à payer ce un pour cent additionnel.

4^e Question.—Dans le cas où les fonc-

tionnaires dont il est parlé dans les deuxième et troisième questions seraient tenus de se conformer aux dispositions de la 49-50 Vict., ch. 27, sect. 11, pour assurer une pension à leurs femmes, à quelle époque doivent-ils le faire?

Réponse.—S'il fallait donner un effet rétroactif à cette loi, ce serait à une époque impossible, car cette augmentation aurait dû être payée aux mêmes époques que la retenue elle-même. En décidant que cette augmentation ne peut être exigée pour le passé, la loi devient susceptible d'une interprétation sinon strictement équitable, au moins logique et rationnelle.

5^e Question.—Les fonctionnaires qui désirent payer aujourd'hui leur retenue pour les années antérieures à 1880, sont-ils obligés de payer la retenue additionnelle imposée par le statut de 1886, afin d'assurer une demi-pension à leurs veuves?

Réponse.—Les termes du statut de 1886 en exigeant que la retenue additionnelle soit payée à la même époque que la retenue elle-même, est de nature à soulever quelques doutes; mais comme dans mon opinion le statut de 1886 ne doit pas être interprété avec un effet rétroactif et que ce statut doit au contraire s'interpréter d'une manière favorable aux fonctionnaires, j'incline fortement à croire que ces fonctionnaires ne sont pas tenus de payer cette retenue additionnelle. Je conseille aux fonctionnaires d'informer purement et simplement qu'ils entendent se soumettre au statut de 1886 et qu'ils autorisent la retenue additionnelle sans spécifier depuis quand cette retenue additionnelle devra leur être chargée.

CHAS C. DE LORIMIER, C. R.

TEACHERS' PENSION FUND.

CASE.

A Statute passed by the Legislature of the Province of Quebec, 43-44 Vict., ch. 22, entitled: "An Act to establish a pension and benevolent fund in favor of Officers of Primary Instruction," assented to the 24th July 1880, provided a pension for every officer of Primary Instruction (*Vide* section 11).

The same Statute also provides a half pension in favor of the widows of such officers, in the following enactments:

Sect. 6.—"The widow of an officer who has obtained or who is entitled to a retiring pension under this Act, shall have a right to one half of the pension received by her husband, or to which, if living, he would have been entitled; provided that the marriage has been contracted six years before the husband shall have retired, and the widow shall remain unmarried.

Sect. 7.—"The widow of the person who shall have lost his life, as provided in section 3, or in consequence of such injury, shall be entitled to one half of the pension which her husband would have received."

Under the provisions of section 10 of the Act, an officer may count his former service prior to 1880, in order to establish his right to a pension, provided however the said officer conforms to the provisions of section 12.

Sect. 10.—"The officers of Primary Instruction, after the coming into force of this Act, shall be allowed to count the whole of their former service, to establish their right to a pension.

"Such pension shall be paid only for the time during which such officer shall have contributed thereto.

"Nevertheless, any officer of Primary Instruction shall be permitted to pay into the Pension fund the stoppages

"required by this Act, for each year of service immediately preceding the coming into force thereof: provided that such payments shall be made during the five years which follow its sanction; and in such case, the said officer shall be entitled to a pension based upon the number of years for which he will have so paid the said stoppages.

Sect. 12.—"In order to provide for the above mentioned pensions: 1. A reduction or stoppage shall be made from the salary of each officer, at the rate of two per cent per annum....."

By section 26 of the same Act 43-44 Vict., chap. 22, no pension was to be paid before the lapse of five years from the passing of the Act.

Sect. 26.—"No pension established under this Act shall be paid before the expiration of five years after the sanction of this Act."

In 1885, the Legislature of the Province of Quebec, by an Act 48 Vict., ch. 31, assented to on the 9th of May, 1885, entitled: "An Act to amend the Act 43-44 Vict., ch. 22," extended the delays mentioned in the Act 43-44 Vict., ch. 22, sections 10 and 26, to six years instead of five.

Subsequently, in the year 1886, by an Act intituled: "An Act respecting the Pension Fund of Officers of Primary Instruction," 49-50 Vict., ch. 27, assented to 21st of June, 1886, the Quebec Legislature altered the existing law as to pensions.

By section 11, relating to *Pensions of widows*, it is provided:

Sect. 11.—"The widow of an officer dying between the 24th of July, 1880, and the 1st of July, 1886, after having paid his stoppages under the Act 43-44 Vict., ch. 22, shall, so long as she remains a widow, have a right to a half pension.

"Such half pension is allowed to the

“ widow of an officer dying after the 1st of July 1886, only when the latter has paid in the Pension Fund, in addition to the stoppages payable by him, and at the same times, a sum equal to one half of such stoppages; nevertheless, this latter stoppage is only exacted for the years during which the officer is married.

“ For the years previous to the 24th of July 1880, the stoppages in question shall be paid as follows:

“ Two fifths shall be paid before the first of January, 1887, and one fifth of the total amount shall be deducted from the annual pension of the officer himself, or—if he died without having obtained a pension—from the said widow's pension, during each of the first three years.....”

We are now asked the following questions:

1° “ If the Statute 49-50 Vict., ch. 27, has a retroactive effect;

2° “ If the officers who have conformed to the dispositions of the Statute 43-44 Vict., ch. 22, are obliged to conform anew to the enactment contained in section 11 of 49-50 Vict., ch. 27, as far as the years elapsed between the first of July 1880, and the 1st of July 1886, are concerned, to secure a widow's pension to their wives;

3° “ If the officers who have, previous to the 1st of July 1886, availed themselves of the advantage offered by the sub-sect. 1 of section 12 of ch. 22 (43-44 Victoria), and paid all stoppages for the years previous to 1880, are now bound, under section 11 of the Statute 49-50 Vict., ch. 27, to pay an additionnal 1/10 for the past years, in order to ensure a pension for their widows;

4° “ When must the officers mentioned in the two preceding questions, who have fully conformed to the Statute of 1880, make the payments mentioned in

section 11 of the Statute of 1886, to ensure a widow's pension to their wives.”

OPINION.

1° The Statute of 1886 has no retroactive effect.

It may be laid down, as an absolute rule, that no Statute has a retroactive effect, unless it be in express terms declared to be retroactive.

This rule, which is of universal application, has acquired statutory authority, under sections 3, 11 and 12 of the Quebec Interpretation Act, 31 Vict., ch. 7.

Section 3.—“ No provision of law is declaratory or has a retroactive effect, by reason alone of its being enacted in the present tense.”

Section 11.—“ When any provision of law are repealed and other provisions are substituted therefor, the provisions repealed remain in operation until the provisions substituted come into operation under the repealing law.”

Section 12.—“ All Acts, proceedings or things done or begun, and all rights accrued in virtue of any provision of law, may be continued, completed, carried into execution, and exercised under such provision, notwithstanding any repeal thereof, unless the repealing law provides otherwise.”

The principle contained in the Quebec Interpretation Act has ever been maintained in England.

Maxwell, in his treatise upon the interpretation of Statutes, pp. 190 and seq., says:

“ Upon the presumption that the Legislature does not intend what is unjust, rests the leaning against giving a Statute a retrospective operation. It is a general rule that all Statutes are to be construed to operate in future, unless, from the language, a retrospective effect be clearly intended. *Nova constitutio futuris formam imponere debet,*

" *non præteritis*. It has been said that " nothing but clear and express words " will give a retrospective effect to a " Statute, and that however much the " present tense may be used, it must be " construed as applying only to future " matters. Even a Statute which confers " a benefit, as abolishing a tax, would " not be construed retrospectively to " relieve the persons in the property " already subject to the burden before it " was abolished.

.....
 " It is when the enactment would pre- " judicially affect vested rights or the " legal character of past Acts, that the " presumption against a retrospective " operation is strongest.

" Every Statute which takes away or " impairs vested rights acquired under " existing laws, or creates a new obli- " gation, or imposes a new duty, or at- " taches a new disability in respect of " transactions or considerations already " past must be presumed, out of respect " to the Legislature, to be intended not " to have a retrospective operation."

. Dwarris speaks in terms equally for-
 cible :

" The question, says that learned au- " thor, whether a retrospective act has " any binding forces, involves the ques- " tion of Legislative power.

" We have before said that the Legis- " lature of a State possesses all legislative " power not prohibited by the Consti- " tution. But, by all known rules of " interpretation, the general rule as to " their power, by its very nature, is " prospective. They are invested with " the power to enact laws. Laws are " rules for civil conduct prescribed for " and attaching themselves to the future " actions of men. They must from ne- " cessity be prospective, otherwise they " cannot be rules of civil conduct. Laws " cannot attach themselves to conduct " antecedent to the creation of the rules

" themselves. This would be a thing " impossible; for at the time the par- " ticular transaction took place, there " being no rule, a law subsequently " passed was not, and from the nature of " the case could not have been an exist- " ing rule governing such a transaction ; " it would not then be in that case, a " rule of civil conduct. The conduct of " the past must stand acquitted or con- " demned : be lawful or unlawful, when " judged by rules which had existence at " the time the transaction took place. The " future alone can be called upon to " observe the dictates of new rules. It has " been justly said : To establish a rule by " which a person should be required to " shape his past conduct, would be to " legislate an absurdity ; to grant what " would be an utter impossibility.

.....
 " When one Statute is repealed by " another Statute, acts done in the " meantime while it was in force, shall " endure and stand, and be good and " effectual ; but not so, if, it has been " said (*quære tamen*), the former act be " declared null and void." (Potter's " Dwarris, p. 159.)

.....
 " When an Act of Parliament has " been repealed, it must be considered, " except as to transactions passed and " closed, as if it had never existed." " (*Idem, ibidem*, p. 160.)

In France, the same principles pre-
 vail, and are even perhaps of more rigid
 application. (*Vide Mailher de Chassat.—*
Traité de l'interprétation.—Supplément
sur la rétroactivité.)

In the particular case submitted to us,
 the words of the Statute are clearly pro-
 spective.

Thus the second paragraph of section
 11 enacts that the widow of an officer
 dying after the coming into force of the
 Act, is entitled to a pension, only when
 her husband has paid into the Pension

fund, in addition to the stoppages payable by him and at the same times, a sum equal to one half of such stoppages.

The word *payable* here means *to be paid* at a future date, under the provisions of the Act of 1886; and the words *at the same times*, governing the payments in question, mean clearly that the payments contemplated of the additional 1 1/2% are future payments to be made under the Act of 1886, but cannot be construed to invalidate the binding and definite character of payments made under the provisions of the Act of 1880.

Nor could it be pretended that the use of the present tense in the first line of paragraph II of this section 11, must make the provision of this section apply to all widows of officers dying after the 1st July 1886, without any exception; for, under section 3 of the Quebec Interpretation Act, the mere use of the present tense does not, of itself, give a statute a retroactive effect, and the rest of the paragraph sufficiently shews that the condition it contains applies to the future, and not to the past; applies to those who have back stoppages to pay, and not to those who have not.

It is therefore clear that an officer who has qualified himself and his wife for a pension under the Statute of 1880, by the payment of stoppages due under that statute, for periods previous to 1880, and for periods subsequent thereto, need not qualify anew, under the statute of 1886, which only applies to future events; but he is bound, in the future contributions to the Pension fund, by the provisions of the Act.

Again, section 12 of the Statute of 1886 prohibits a widow from paying the back stoppages due under the Statute of 1880, which her husband has failed to pay; therefore the act of the officer who has paid them is legal and binding.

Thus again, in sections 14, 15 and 16, of the Statute of 1886, the word *shall* is

used in such a way as to indicate unquestionably a prospective enactment.

"The officers shall be permitted to pay the stoppages required by this Act, for the years previous to 1880 (ss. 14).

"The stoppages for the years previous to 1880 shall be 5 1/2% per annum (ss. 15).

Conclusive evidence of the purely prospective character of the enactment may also be found in section 16 of the Statute of 1886: under the Statute of 1880, and the amending Statute of 1885, the delay for paying stoppages for years previous to 1880 was extended to the 1st of July 1886; but some of the officers had, since some time, already paid their back stoppages, although the same were not actually due or payable before the 1st of July 1886; the object of section 16 is to secure interest upon these payments, so made prematurely; and it is noteworthy that this interest is not to be paid to the beneficiaries, nor to be applied to any back stoppages, but to be deducted from stoppages to be hereafter paid by them, out of their salary or pension, as the case may be; from which we infer that these premature payments are valid, since interest is allowed upon them up to the day they became due, and that the officers who have made them are not to be considered liable under the Act, for any but future stoppages to be levied after the Act of 1886 comes into operation, under the provisions of the said Act, and the interest referred to in section 16, instead of being applied to pay off back stoppages, is applied to the stoppages taken from salary or pension, viz. future stoppages.

By section 44 of the Act of 1886, the Acts 43-44 Victoria, chap. 22 and 48 Victoria, chap. 31, are repealed, and the last section of the Act of 1886, declares that the said Act will come into force on the first day of July 1886.

Under the sections already cited of our Quebec Interpretation Act, it is specially

provided that the repeal of an Act does not invalidate or disturb anything done under the said Act; but that, on the contrary, anything done or commenced under an Act repealed, may still be terminated and is binding under the repealed Act, unless the repealing Act provides differently.

In our opinion, as already stated, the repealing Act cannot be construed otherwise than prospectively; therefore its application can only date from its sanction.

2° To the second question, we answer that as the Statute of 1886 is not retroactive, it is not necessary for the officers who have conformed to the provisions of the Statutes of 1880, since 1880, to make any additional payment of 1% for the years intervening between the 1st of July 1880 and the 1st of July 1886, to ensure a widow's pension to their wives.

3° To the third question, we answer that as the provisions of section 11 of the Statute 49-50 Victoria (Quebec), chap. 27, are in our opinion, clearly prospective, and cannot be construed otherwise, the officers who have paid back stoppages for years to 1880, are not now obliged to pay an additional 1% for those years, in order to ensure a widow's pension to their wives.

4° In answer to the fourth and last question, as to when the officers mentioned in the two preceding questions, who have fully conformed to the Statute of 1880, must make the payments mentioned in section 11 of the Statute of 1886, to ensure a widow's pension to their wives, we are of opinion that, under the enactment contained in section 11 of the Act 49-50 Victoria, chap. 27, all officers who desire to ensure a widow's pension to their wives, must pay into the Pension Fund, in addition to the stoppages payable by them, and at the same times, a sum equal to one half of said stoppages; that is to say, a married officer who has

fully conformed to the Statute of 1880, and who wishes to save a pension for his widow, must suffer, under section 17, sub-section 1, of the Act of 1886, a stoppage of 3% instead of 2%; or else the officer must pay to the Pension Fund, in addition to the stoppage payable by him, and *at the same time*, a sum equal to one half of his own stoppage.

In conclusion, we may observe that, although the Statute of 1886 is, by no means, as clear as might be desired, still it is impossible to give it any other interpretation than the one we have adopted, without interfering with vested rights and impairing the obligations of contracts executed under the sanction of the Statute of 1880. To do this would be to violate the rules laid down for the interpretation of Statutes by the most eminent authors, and to suppose the Quebec Legislature to have had an intention so contrary to principles of justice, that such an intention must clearly and unmistakably appear in the Statute so as to render impossible any other interpretation. This we think, is clearly not the case with the Statute of 1886.

It is, we think, offensive enough to principles of equity, that the Statute is so framed as to increase, for the future, the obligations of contributors to the Pension Fund, under the previous law of 1880; to annul the value of payments made in the past cannot have been the intention of the Legislator.

Montreal, 22nd December 1886.

Signed: F. D. MONK, }
 CHA. RAYNES, } Advocates.

PEDAGOGIE ET ENSEIGNEMENT

L'autorité doit être impersonnelle (*).

Qu'on ne m'accuse pas de compromettre ni d'ébranler l'autorité, lorsque je dis avec conviction que les mots: *je veux, j'entends, j'ordonne*, ne doivent pour ainsi dire jamais sortir de la bouche du maître.

Ce sont là des expressions maladroites, dangereuses même, et qui, par-dessus tout, ont l'inconvénient de présenter l'idée la plus fautive du principe d'autorité.

Lorsque le maître donne un ordre à un enfant, il n'est assurément pas besoin de dire que son but, à lui, professeur, n'a absolument rien de personnel, qu'il ne songe ni à son agrément, ni à sa convenance, mais avant tout, à l'intérêt de ceux qui lui ont été confiés. S'il leur demande un acte de courage et d'énergie, soit pour entreprendre, soit pour résister, la seule chose qu'il ait en vue, c'est le devoir dont ils ont, les uns comme les autres, l'obligation; et celui qui commande y est soumis comme celui qui obéit.

Pourquoi, dès lors, ne pas substituer à cette formule souvent si dure et si pénible à entendre, — *j'ordonne*, — *je commande*, — *je veux*, cette autre façon de s'exprimer, tout à la fois si péremptoire et si douce, *il faut*: Il faut qu'on se lève et qu'on se couche à une certaine heure; il faut que le silence soit observé dans les rangs; il faut que les devoirs soient faits et les leçons apprises, etc.

Non seulement le résultat est le même, avec cet avantage de plus, que la personnalité du maître n'est point directement engagée; mais un pareil langage est tout à fait conforme à la logique des idées, et répond absolument à la véritable définition de l'autorité.

En effet, ce qu'on appelle le devoir ou

la loi morale, n'est en rien une invention du professeur, ni une mesure qu'il prenne de son autorité privée. Le maître est le témoin, non l'auteur de cette loi. S'il est armé de l'autorité pour la faire accomplir, c'est qu'au point de vue de sa conscience, il a la charge d'en répondre.

Lors donc qu'au lieu de se mettre en scène et de se prononcer comme un oracle sans laisser entrevoir ce mot tout à la fois modeste et impérieux: *Il faut*, il détache pour ainsi dire de lui-même la sentence qu'il prononce, et prend à témoin une autorité morale extérieure, dont il est le serviteur en même temps que le ministre. La puissance qu'il a de commander n'est pas autre chose que la représentation, l'effet de sa volonté d'obéir.

Cette attitude si simple et si correcte met immédiatement l'autorité hors de pair. Elle ne peut plus être discutée dans son principe, adoucie dans ses prescriptions, retardée dans son accomplissement. Le devoir commande, le devoir se suffit à lui-même et il n'appartient au maître qui parle en son nom, ni d'en méconnaître la voix, ni d'en altérer les ordres. Il y a là comme un changement de situation dont il convient de se rendre compte. Tandis que le maître assez maladroit pour s'exprimer d'un ton personnel et impérieux, se trouve en face de la résistance presque inévitable des élèves, sans avoir, au fond, d'autre appui que lui-même; le jour où l'élève au-dessus de sa tête les tables de la loi, et se réduit sagement à n'être plus que l'interprète du devoir, il passe, si l'on peut ainsi parler, du côté des élèves eux-mêmes: il vient prendre place, à leur tête, sans doute, mais dans leurs rangs, pour accomplir en même temps des obligations qui lui sont communes avec eux. Il y a là comme un concert dans lequel les deux parties ne donnent point la même note, mais d'où résulte cependant la plus belle et la plus complète harmonie.

(*) Voir *Journal de l'Instruction publique*, no 4, p. 93.

LES MINÉRAUX.

(Une erreur typographique nous a fait dire dans la leçon précédente: "soufflez sur votre morceau d'argile en écartant les livres;" c'est *lèvres* qu'il faut dire, c'est-à-dire en ouvrant la bouche assez largement.)

Quatrième leçon. — LE SABLE.

Par quelle propriété le sable se distingue-t-il, au premier coup d'œil, des autres minéraux qui forment votre collection? — Le sable est en poussière (*pulvérent*). — Voici du sable pur: quelle en est la couleur?... Suffit-il de réduire en poussière (*pulvériser*) ce morceau de craie blanche pour qu'elle devienne du sable? Essayons.—Quelle différence voyez-vous donc entre la craie en poudre et le sable blanc? — Le sable brille; il possède un *éclat* que n'a pas la craie.— Il est encore une autre différence: promenez entre les doigts un peu de poussière de craie (*) puis un peu de sable... Le sable est *rude* au toucher.— Frottons successivement les deux corps sur ce morceau de vitre; que remarquez-vous?...— On dit, mes enfants, que le sable *raie* le verre. Pourquoi le sable raie-t-il le verre?... Comment appelez-vous les corps qui ne sont pas durs? Nommez des corps durs?.... Des corps tendres?... C'est à cause de sa grande dureté, mes amis, que le sable est souvent employé pour écurer les ustensiles de cuisine, polir le marbre, graver sur verre, etc... N'avez-vous point vu employer le sable à d'autres usages?... Ajoutons, qu'avec le sable bien blanc on fabrique le verre par des procédés dont je vous entretiendrai plus tard.

Exercices (Voir seconde leçon, page 152.)

Cinquième leçon. — LE GRÈS.

Ne voyez-vous rien, dans ce minéral, qui vous rappelle l'un de ceux dont nous avons déjà fait l'étude? — Il est formé de grains brillants qui ressemblent à des

(*) L'instituteur aura pris soin de choisir de la craie pure, exempte de silice.

grains de sable.— Ces grains brillants possèdent-ils toutes les propriétés du sable?... Quelle différence y a-t-il donc entre le sable et le grès?... Oui, le sable est pulvérent, tandis que le grès est *cohérent*, les grains tiennent ensemble. Le grès n'est autre chose que du sable dont les grains ont été soudés entre eux, par diverses matières minérales, comme les briques d'une maison sont soudées par le mortier. Pouvez-vous maintenant expliquer ce fait, que nous avons rencontré, l'un à côté de l'autre, le sable et le grès dans le même terrain?... Quelqu'un parmi vous a-t-il déjà vu employer le grès?... On en fait des pavés, des pierres à aiguiser, etc.

Sixième leçon. — LE SILEX.

Après avoir fait l'étude du sable et du grès, il nous faut, mes enfants, observer aussi les propriétés du *silex*, qui a avec eux plus d'un point de ressemblance. C'est le silex qui forme ces cailloux arrondis qu'on trouve dans la plupart des champs, éparpillés à la surface du sol. Avez-vous déjà songé, mes amis, à recueillir ces cailloux et à vérifier, entre vous, quelques-unes des propriétés du silex? Le silex est solide, de forme arrondie, de couleur variable, très dur.— Remarquons, mes enfants, que tous les silex ne sont point arrondis (*); je vous expliquerai plus tard la cause qui a donné cette forme à vos échantillons. N'avez-vous point remarqué d'autres caractères que ceux qui viennent d'être signalés?... Vous n'avez point songé à briser quelques-uns de ces cailloux; nous allons le faire à présent... Ne voyez-vous rien dans la *cassure*? — Le silex est *luisant*, *tranchant* sur le bord.— Bien, tournez les fragments de silex du côté du jour... Le silex laisse passer la lumière, mais moins que les corps transparents; il est *translucide*. Citez d'autres corps translucides? — La

(*) L'instituteur montre des fragments de silex non roulés.

porcelaine, le verre mat, etc. — Voici, mes amis, un petit morceau d'acier (briquet) que je frappe vivement contre l'un des fragments de silex ; que voyez-vous ?.. Cette propriété a été mise à profit pendant bien longtemps, car les allumettes n'étaient pas connues autrefois. On les remplaçait par le silex (pierre à feu, pierre à fusil). Le silex sert encore à empierrer les routes et, quand il est assez pur, on l'emploie pour fabriquer le verre.

T. J.

EXERCICES DE MÉMOIRE ET DE RÉCITATION.

I

IL NE FAUT JAMAIS RAPPORTER.

C'est un bien grand défaut que d'aller rapporter ;
Ne nous permettons pas cette lâche vengeance.
Si l'on nous fait du mal, sachons le supporter,
Qu'un oubli généreux suive à l'instant l'offense.

Le comte MOREL DE VINDÉ.

II

DANGERS DU BAVARDAGE.

Ne vous laissez jamais aller au bavardage ;
Ne parlez qu'à propos : quand on parle toujours,
On ennuie, on déplaît, et, dans son verbiage,
Pour un mot raisonnable, on tient cent sots dis-

[cours.

III

AVANTAGES DE L'ASSIDUITÉ.

Quand vous aurez bien fait votre tâche ordinaire,
Votre esprit en repos sera bien plus heureux.
Afin qu'un plaisir vif accompagne vos jeux,
Soyez contents de vous, n'ayez plus rien à faire.

IV

LA PERSÉVÉRANCE.

Au mois de septembre dernier,
Une souris trotait dans son grenier
Le long du mur. Soudain elle s'arrête,
Lève la tête,
Flaire, refflaire, avise un petit trou
Par où
Son œil peut distinguer de succulentes choses
Dans le grenier voisin :
Du lard, du suif, des noix et du raisin.
Mais pour le trou ses formes sont trop grosses :

“ Je n'entrerai jamais dedans ;
“ Autant vaudrait perdre mon temps
“ A tenter d'attraper la lune avec mes dents.”
Ayant ainsi pensé, voilà que la petite
S'esquive, mais revient bien vite ;
Puis au bout de quelques instants
Se dresse vers le trou, le gratte et le regratte
Avec ses dents, avec sa patte,
Pour l'agrandir
Et l'arrondir ;
Et vers le soir, ma travailleuse
Ayant bien grignoté, suant, fondant en eau,
Se retire toute joyeuse
De pouvoir y fourrer la moitié du museau.
Le lendemain, même courage,
Même empressement à l'ouvrage.
Elle passa sa tête, ensuite tout son corps,
Et voilà ma souris dehors.

Ayez sa persévérance,
Son courage, sa patience,
Et vous viendrez à bout
De tout.

Frédéric JACQUIER.

DICTIONNAIRES ÉLÉMENTAIRES

Sur l'orthographe de certains verbes de
la 1^{re} conjugaison.

I

On *alléger* (ind. présent) sa douleur en *soulager* (part. présent) celle d'autrui.— L'âme n'a point de secrets que la conduite ne révéler (sub. présent).— Ce toit rustique, ce petit champ, voilà tout ce que je *posséder* (ind. présent).— Les âges se *renouveler* (ind. présent) ; les morts et les vivants se *succéder* (ind. présent) continuellement.— L'homme juste *n'enlever* (ind. présent) rien à personne.— *Céder-moi* (impératif) votre place, et je vous *céder* (ind. futur) la mienne.— Une mauvaise action *amener* (ind. présent) de cruels remords avec elle.— Celui qui apprécie tout le prix d'une heureuse médiocrité, *préférer* (ind. présent) une demeure simple et décente à ces palais magnifiques qui attirent l'envie.— Je me *rappeler* (ind. futur) toujours les conseils de ma mère.

— *Geler-t-il* (ind. présent) ce matin ?— Quand nous *nager* (ind. présent) dans l'abondance, nous ne *songer* (ind. présent) point aux besoins d'autrui.— Il n'y a que la vertu qui nous *élève* (sub. présent) au-dessus de nous-mêmes.— Les ondes vous gagnent, le torrent vous entraîne, et vous *balancer* (ind. présent) si vous *essayer* (ind. futur) de vous sauver du danger !— L'épouvante *régner* (ind. imparfait) partout.— La guerre, la peste, la famine, tous ces fléaux, marques de la colère céleste, *assiéger* (ind. imparfait) notre malheureuse patrie.— Les poètes *employer* (ind. présent) dans les détails ce même merveilleux que leurs prédécesseurs avaient *employer* (part. passé) dans l'ordonnance et la conception de leurs ouvrages.— Périclès *engager* (passé déterminé) les Athéniens à continuer la guerre.

CORRIGÉ.

On *allègesa* douleur en *soulageant* celle d'autrui.— L'âme n'a point de secrets que la conduite ne *révèle*.— Ce toit rustique, ce petit champ, voilà tout ce que je *possède*.— Les âges *se renouvellent* ; les morts et les vivants *se succèdent* continuellement.— L'homme juste *n'enlève* rien à personne.— *Cédez-moi* votre place, et je vous *cèderai* la mienne.— Une mauvaise action *amène* de cruels remords avec elle. Celui qui apprécie tout le prix d'une heureuse médiocrité, *préfère* une demeure simple et décente à ces magnifiques palais qui attirent l'envie.— Je me *rappelle* toujours les conseils de ma mère.— *Gèle-t-il* ce matin ?— Quand nous *nageons* dans l'abondance, nous ne *songeons* point aux besoins d'autrui.— Il n'y a que la vertu qui nous *élève* au-dessus de nous-mêmes.— Les ondes vous gagnent, le torrent vous entraîne, et vous *balancez* si vous *essayerez* de vous sauver du danger !— L'épouvante *régnait* partout.— La guerre, la peste, la famine, tous ces fléaux, marques de la colère céleste, *assiégeaient* notre malheureuse patrie.— Les poètes *emploient*

dans les détails ce même merveilleux que leurs prédécesseurs avaient *employé* dans l'ordonnance et la conception de leurs ouvrages.— Périclès *engagea* les Athéniens à continuer la guerre.

II

La vie serait bien courte, si l'espérance n'en *prolonger* (ind. imparfait) la durée.— Le bouillon de jarret de veau *se congeler* (ind. présent) en un moment.— Cet enfant me *désespérer* (ind. présent) : il ne fait aucun progrès.— La lumière de l'étoile la plus voisine de la terre *employer* (ind. présent) dix ans pour arriver jusqu'à nous.— Nous *préférer* (ind. présent) souvent la richesse à la science.— Tu *espérer* (ind. présent) cacher en vain une mauvaise action.— Vous marcherez à l'ennemi résolûment, et vous *enlever* (ind. futur) le premier poste.— Dieu *agréer* (ind. présent) nos offrandes et nos prières.— Ma recherche a été *agréer* (part. passé). Les Turcs *assiéger* (ind. imparfait) Candie avec toutes les forces de leur empire.— Il *m'assiéger* (ind. présent) de ses supplications, de ses plaintes.— Les rangs mérités *s'appuyer* (ind. futur) sur les droits.— Cette femme *grasseyer* (ind. présent) agréablement.— Si tu *acheter* (ind. présent) le superflu, tu vendras bientôt le nécessaire.— Souvent les disputes, les injures *suppléer* (ind. présent) aux raisons.— La présomption est d'un faux jugement qui nous *exagérer* (ind. présent) nos fautes.— L'isolement *peser* (ind. présent) aux hommes.— Le chien *aboyer* (ind. présent).— Le sort nous *jeter* (ind. passé déterminé) heureusement sur une côte hospitalière.— Pourquoi la douleur a-t-elle été *créer* (part. passé) ?— Une belle pensée perd tout son prix si elle est mal exprimée ; elle nous *envoyer* (ind. présent) si elle est *répéter* (part. passé).— Le prince des apôtres *jeter* (ind. présent) dans la capitale de l'empire les fondements de la puissance ecclésiastique.— Ces substances, mêlées ensemble, *se péné-*

trer (ind. présent) intimement.— Ma tête *ployer* (ind. présent) sous le châtiment que vous me préparez.

CORRIGÉ.

La vie serait bien courte, si l'espérance n'en *prolongeait* la durée.— Le bouillon de jarret de veau *se congèle* en un moment.— Cet enfant me *désespère*; il ne fait aucun progrès.— La lumière de l'étoile la plus voisine de la terre *emploie* dix ans pour arriver jusqu'à nous.— Nous *préférons* souvent la richesse à la science.— Tu *es-pères* en vain cacher une mauvaise action.— Vous marcherez à l'ennemi résolument, et vous *enlèverez* le premier poste.— Dieu *agrée* nos offrandes et nos prières.— Ma recherche a été *agréée*.— Les Turcs *assiégeaient* Candie avec toutes les forces de leur empire.— Il *m'assiège* de ses supplications, de ses plaintes.— Les rangs mérités *s'appuieront* sur les droits. Cette femme *grasseye* agréablement.— Si tu *achètes* le superflu, tu vendras bientôt le nécessaire.— Souvent dans les disputes, les injures *suppléent* aux raisons.— La présomption est d'un faux jugement qu nous *exagère* nos fautes.— L'isolement *pèse* aux hommes.— Le chien *aboie*.— Le sort nous *jeta* heureusement sur une côte hospitalière.— Pourquoi la douleur a-t-elle été *créée*?— Une belle pensée perd tout son prix si elle est mal exprimée; elle nous *ennuie* si elle est *répétée*.— Le prince des apôtres *jette* dans la capitale de l'empire les fondements de la puissance ecclésiastique.— Ces substances, mêlées ensemble, *se pénètrent* intimement.— Ma tête *ploie* d'avance sous le châtiment que vous me préparez.

J.-O. C.

DICTÉES D'ORTHOGRAPHE
USUELLE.

I. LE CHANT DU PINSON.

Le pinson commence à chanter de fort bonne heure au printemps, et plusieurs jours avant le rossignol; il finit vers le solstice d'été. Son chant a paru assez intéressant pour qu'on l'analysât; on y a distingué un prélude, un roulement, une finale: on a donné des noms particuliers à chaque reprise, on les a presque notées, et les plus grands connaisseurs de ces petites choses s'accordent à dire que la dernière reprise est la plus agréable. Quelques personnes trouvent son ramage trop fort, trop mordant; mais il n'est trop fort que parce que nos organes sont trop faibles, ou plutôt parce que nous l'entendons de trop près et dans des appartements trop résonnants, où le son direct est exagéré, gâté par les sons réfléchis: la nature a fait les pinsons pour être les chantres des bois; allons donc dans les bois pour juger leur chant, et surtout pour en jouir. (BUFFON.)

II. COUP D'ŒIL SUR LA CONSTITUTION DE
LA TERRE.

La terre est disposée de manière à produire et à nourrir des herbes, des arbustes et des arbres. Assez compacte pour que les végétaux y soient suffisamment affermis et que les vents ne les renversent pas, elle est en même temps assez légère et assez meuble pour que les plantes puissent y étendre leurs racines, en pomper l'humidité et s'abreuver des sucs nourriciers qu'elle contient. Lors même que la terre est aride et sèche, cette légèreté permet aux sucs de s'élever, comme dans des tuyaux capillaires, pour fournir aux arbres la nourriture dont ils ont besoin.

Les différentes espèces de terre, outre qu'elles servent à la variété des productions auxquelles nous devons notre subsistance, peuvent être employées à diffé-

rents usages. Il y a des glaises, des argiles, des terres calcaires, des terres gypseuses, qui nous procurent la brique, la chaux, le plâtre; d'autres servent à construire l'humble cabane du pauvre et les somptueux palais des rois; il en est qui s'emploient dans les ouvrages de la poterie; il en est aussi dont on se sert dans la teinture et dans la médecine.

III. COUP D'ŒIL SUR LA CONSTITUTION DE LA TERRE (suite).

Quant aux métaux, leurs usages sont innombrables. Qu'on pense seulement aux ustensiles, aux meubles de toute espèce qui nous fournissent tant de commodités et d'agréments; qu'on parcoure, s'il est possible, par la pensée, cette multitude d'instruments dont se servent nos ouvriers et nos artistes, et l'on verra quels trésors l'homme foule sans cesse sous ses pieds, trop souvent sans y songer. Les sels relèvent la saveur de nos aliments et les préservent de la corruption. Ces volcans même et ces tremblements qui nous effrayent à si juste titre, outre les avantages dont nous avons parlé, nous sont encore utiles en plus d'une occasion. Sans eux, plusieurs bains chauds n'existeraient point, divers métaux, peut-être divers minéraux, ne seraient pas produits.

S'il se trouve tant de choses dont nous ne découvrons pas l'utilité, c'est à notre seule ignorance que nous devons nous en prendre. A la vue des phénomènes de la nature qui sont quelquefois nuisibles, rappelons-nous qu'ils contribuent à la plus grande perfection du tout.

IV. COUP D'ŒIL SUR LA CONSTITUTION DE LA TERRE (suite).

Pour juger des œuvres du Seigneur et pour en connaître la sagesse, il ne suffit pas de les envisager sous une seule face; il faut en considérer toutes les parties, tout l'ensemble. Bien des choses que nous croyons nuisibles n'en sont pas moins d'une utilité probable, et quelques-

unes nous paraissent superflues, qui, si elles venaient à manquer, laisseraient un vide immense dans l'empire de la création. Combien d'autres ne sont méprisables à nos yeux que parce que nous n'en connaissons pas le véritable usage! Mettez un aimant entre les mains d'un homme qui en ignore les propriétés, à peine daignera-t-il l'honorer d'un regard. Mais dites-lui qu'on doit à cette pierre les progrès de la navigation, la découverte d'un nouveau monde, il réformera bientôt son premier jugement. Il en est de même d'une multitude de phénomènes que nous offrira l'examen de la nature: le vulgaire les méprise ou les juge mal parce qu'il n'en sait pas la destination, et qu'il n'aperçoit point leurs rapports avec la totalité des êtres. Gardons-nous d'augmenter le nombre de ces insensés qui calomnient la Providence au moment où ils jouissent de ses bienfaits; il ne lui faudrait peut-être que se conformer à leurs vues si étroites et si peu réfléchies pour les faire rentrer dans le plus horrible chaos. (Extrait du *Livre de la Nature*.)

J.-O. C.

DIFFICULTÉS ORTHOGRAPHIQUES.

C'est la reconnaissance qui porta autrefois les hommes à se faire des dieux *même* de leurs bienfaiteurs. (MASSILLON.)

Qui *m'aime*, me suive. (*Loc. prov.*)

Son *menton*, cette base du caractère dans le visage humain, est ferme et bien attaché. (LAMARTINE.)

Souvent nous *mentons* parce que nous avons été trompés.

Le *mépris* des enfants est, de tous les mépris humains, celui que je voudrais le moins affronter. (DUPANLOUP.)

Le cuisinier fut fort surpris;
Il vit bien qu'il s'était *mépris*.

(LA FONTAINE.)

Il ira vous voir après la *mi*-août.

(MME DE SÉVIGNÉ.)

Le *mi* est le troisième degré de notre échelle musicale. (*Dictionnaire de la Conversation.*)

Le crayon noir s'efface en frottant avec de la *mie* de pain. (BESCHERELLE.)

Je voudrais, ma *mie*, que vous eussiez été ici. (MOLIÈRE.)

Contentez-vous de remplir votre devoir dans l'état où la Providence vous a *mis*.

(B. DE ST-PIERRE.)

Charlemagne *mit* un tel tempérament dans les ordres de l'État, qu'ils furent contre-balancés, et qu'il resta le maître.

(MONTESQUIEU.)

Courons où la valeur

Nous promet un destin aussi grand que le leur;
C'est à Troie, et j'y cours, et quoi qu'on me pré-

[dise,

Je ne demande aux dieux qu'un vent qui *m'y*

[conduise.

(RACINE.)

Un jour un coq détourna

Une perle qu'il donna

Au beau premier lapidaire.

Je la crois fine, dit-il,

Mais le moindre grain de *mil* (1)

Serait bien mieux mon affaire.

(LA FONTAINE.)

En l'an du Christ *mil* sept cent quatre-vingt,
Chez un tailleur, mon pauvre et vieux grand-père
Moi, nouveau-né, sachez ce qui m'advint.

(BÉRANGER.)

La première irruption des Gaulois arriva sous le règne de Tarquin, environ l'an du monde *mille* quatre cent seize.

(VERTOT.)

Mille appas, *mille* gentilleses,

Mille transports, *mille* caresses,

Mille agréments, *mille* vertus,

Ce nombre est souvent dans le style,

Et l'on ne voit que les écus

Qu'on ne compte guère par *mille*. (***)

On accoutumait les soldats romains à aller le pas militaire, c'est-à-dire à faire en cinq heures vingt *milles*, et quelques-fois vingt-quatre. (MONTESQUIEU.)

(1) On prononce généralement en mouillant le l.

Garde-toi, tant que tu vivras,
De juger les gens sur la *mine*.

(LA FONTAINE.)

Un fleuve *mine* lentement et sans bruit les digues qu'on lui oppose.

(MONTESQUIEU.)

Ce sujet est une *mine* féconde de beautés poétiques. (ACADÉMIE.)

Si le canon était extérieurement cylindrique, comme l'est sa cavité, la ligne de *mire* serait parallèle à la direction que reçoit le boulet en sortant. (BRISSON.)

Le soir retient ici son haleine expirante,
De crainte de ternir la glace transparente,
Où se *mire* le firmament.

(LAMARTINE.)

Jusqu'à ce que les ombres se dissipent, et que le jour de la bienheureuse éternité paraisse, j'irai dans la solitude, sur la montagne de la *myrrhe* et sur la colline de l'encens, pour contempler les vérités éternelles. (BOSSUET.)

Les lois cruelles contre les débiteurs *mirent* bien souvent en danger la république romaine. (MONTESQUIEU.)

J.-O. C.

PHRASES A CORRIGER.

1. L'ing s'est suicidé, jeudi de la semaine dernière, au moyen d'une cartouche qu'il s'est procuré-on ne sait trop comment.

2. Les amis des lettres comprennent qu'un homme de talent peut déployer autant de génie en quelques pages, qu'il n'en déploierait en plusieurs volumes.

3. Notre vieille cité trifluvienne a été, à plusieurs reprises, témoins des efforts généreux qu'à fait l'hon. M.*** pour promouvoir les intérêts de la colonisation dans le district des Trois-Rivières.

4. "The Sentinel" de Toronto, organ^s orangiste, écume de rage, parce qu'un prêtre catholique de la Trente-troisième arrondissement de Pittsburg E. U., a été nom mé directeur d'une école publique.

5. En effet, le métal étant battu et tiré à la filière, il se change en un fil d'une extrême longueur, assez étroit du reste, et d'une minceur extrême.

CORRECTIONS.

1..... d'une cartouche qu'il s'est procurée.....

2..... qu'il en déploierait (point de négation).....

3..... témoin.....qu'a faits.....

4..... du trente-troisième arrondissement.....

5..... le métal étant battu et tiré à la filière, se change (retrancher le pronom *il*).....

J.-O. C.

ARITHMÉTIQUE

COURS MOYEN.

1. Un employé dont le traitement annuel est de 3,650 francs subit une retenue de 5 p. 100 pour la caisse des retraites; combien reçoit-il par mois?

Réponse.—Il reçoit par mois 288 fr. 95 centimes.

2. Un employé ne reçoit par mois que 332 fr. 50 cent., après la retenue de 5 p. 100 faite sur son traitement. Quel est son traitement annuel?

Par la retenue 1 franc se réduisant à 0 fr, 95, le traitement mensuel complet contient autant de francs qu'il y a de fois 0 fr, 95 dans 332 fr, 50.

Ce traitement est donc

$$332,50 : 0,95 = 350 \text{ fr.}$$

Le traitement annuel est

$$350 \times 12 = 4,200 \text{ francs.}$$

3. Un marchand, en revendant 37 mètres de drap qui lui avaient coûté 12 fr, 50, a gagné 9½ p. 100 sur le prix d'achat; quelle somme a-t-il retirée et quel bénéfice a-t-il ainsi réalisé?

Prix d'achat.. $12,50 \times 37 = 462 \text{ fr, } 50$

Bénéfice $0,095 \times 462,5 = 43 \text{ fr, } 937$

Somme retirée de la vente... $506 \text{ fr, } 44$

4. Un marchand de vin avait acheté 152 hectolitres de vin; en les revendant

il a gagné 15 p. 100 sur le prix d'achat et a retiré ainsi une somme de 8,040 fr, 80. Quel prix avait-il donné pour l'achat de l'hectolitre?

Avec 1 franc d'achat il aurait retiré de la vente 1 fr, 15. Par conséquent, le prix total d'achat contient autant de francs qu'il y a de fois 1 fr, 15 dans 8,040 fr, 80. Ce prix est donc

$$8,040,80 : 1,15 = 6,992 \text{ fr.}$$

Le prix d'achat de l'hectolitre est par conséquent

$$6,992 : 152 = 46 \text{ fr.}$$

5. Un fermier qui venait d'acheter un cheval le revend aussitôt après pour la somme de 960 francs, en faisant un bénéfice égal à 15 p. 100 de la somme qu'il vient de retirer. Quel était le prix qu'il avait payé pour acheter le cheval, et combien gagne-t-il p. 100 sur ce prix?

S'il retirait 100 fr de la vente, il aurait un bénéfice de 15 fr, et par conséquent le prix d'achat serait 100 fr — 15 fr = 85 fr.

Donc le prix d'achat demandé contient autant de fois 85 fr qu'il y a de fois 100 fr dans 960 fr; ce prix est égal à

$$9,60 \times 85 = 816 \text{ fr.}$$

Le bénéfice est 960 — 816 = 144 fr.

Le bénéfice pour cent du prix d'achat est

$$\frac{144}{816} \times 100 = 17,5.$$

6. Un marchand achète au prix de 2 fr, 45 le mètre, une pièce de toile écru de 38 mètres, et, après un lavage, cette pièce se retire de 0,04 de sa longueur. Combien doit-il revendre le mètre pour gagner un dixième du prix d'achat?

Prix d'achat..... $2,45 \times 38 = 93 \text{ fr, } 10$

Bénéfice à faire..... $9 \text{ fr, } 31$

Somme à retirer de la vente.. $102 \text{ fr, } 41$

Diminution de la longueur $0^m, 04 \times 38 = 1^m, 52$

Longueur de la pièce à vendre

$$38 - 1,52 = 36^m, 48.$$

Prix de vente du mètre $\frac{102,41}{36,48} = 2 \text{ fr, } 80.$

7. L'eau, en se congelant, augmente d'un 14^e de son volume; chercher, d'après cela, combien un bloc de glace de 36 décimètres cubes donnera de litres d'eau en fondant?

En se congelant, 1 litre d'eau prend un volume égal à

1 déc. c. et $\frac{1}{4}$ ou $\frac{15}{14}$ de décimètre cube.

Ainsi $\frac{15}{14}$ de décimètre cube de glace fournissent 1 litre d'eau ou $\frac{14}{15}$ de litre.

Le nombre de litres d'eau est donc égal au nombre de décimètres cubes de glace diminué de la 15^e partie de lui-même; en d'autres termes, il est égal à $\frac{14}{15}$ du nombre qui indique le volume de la glace.

Le nombre de litres d'eau demandé est donc

$$36 \times \frac{14}{15} = 33,6.$$

COURS SUPÉRIEUR.

1. Une montre avance de 6 minutes par jour; elle est mise à l'heure le 1^{er} du mois à midi.

On demande quelle sera l'heure exacte, lorsque, le 7 du même mois, elle indiquera 4 heures 37 minutes dans l'après-midi.

Réponse.—4 heures.

2. Partager 180,000 francs en deux parties telles que l'une, placée à raison de 5 p. 100 par an, rapporte autant que l'autre, placée à 4 p. 100 par an pendant le même temps.

Solution.

A 5 p. 100 4 francs rapportent le même intérêt que 5 francs à 4 p. 100, c'est-à-dire 20 centimes.

Si donc ce capital à partager était 9 francs, les deux parties seraient 4 francs et 5 francs.

Or, 9 étant contenu 20,000 fois dans 180,000,

la 1^{re} partie sera $4 \text{ fr} \times 20,000 = 80,000 \text{ fr}$;
la 2^e partie sera $5 \text{ fr} \times 20,000 = 100,000 \text{ fr}$;

3. Une institutrice, ayant fait quelques économies, a placé à la fin de chaque trimestre de 1879 (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre), des sommes égales rapportant intérêt à 4 p. 100 l'an. Au 1^{er} janvier 1880, elle avait à son compte 1,218 francs, comprenant les sommes placées et les intérêts pour 1879. On demande quelle somme elle a placée à chaque trimestre.

Solution.

Supposons chaque placement de 1 franc.

Celui du 31 mars vaut au 1^{er}

janvier..... 1 fr,03

Celui du 30 juin vaut..... 1 fr,02

Celui du 30 septembre..... 1 fr,01

En ajoutant à ces sommes le

31 décembre..... 1 fr,00

On a un total de..... 4 fr,06

Chaque placement contient autant de francs qu'il y a de fois 4,06 dans 1218.

On trouve ainsi $1218 : 4,06 = 300 \text{ fr}$.

4. Les alliages d'or et de cuivre employés dans l'orfèvrerie peuvent avoir trois titres différents: 0,920; 0,840; 0,750. On demande quel poids de chacun des deux alliages à 0,920 et à 0,750 il faudra fondre ensemble pour obtenir un lingot au titre de 0,840 et pesant 500 grammes. On demande d'ailleurs, quel sera le poids de l'or et quel sera le poids du cuivre de ce lingot.

Solution.

Si on met dans le mélange 1 gramme du lingot à 0,92, il y a de trop 8 centigrammes d'or.

Si on y met 1 gramme du lingot à 0,75, il manque 9 centigrammes d'or.

On prendra donc 9 grammes du premier et 8 grammes du second. En effet, avec 9 grammes du premier, il y a en trop 9 fois 8 centigrammes d'or ou 74 centigrammes, et, avec 8 grammes du second, il y a en moins 8 fois 9 centigrammes d'or ou 72 centigrammes.

Or, 9^{sr} du premier et 8^{sr} du second font 17 grammes à 0,84.

Pour faire un alliage de 500 grammes, on prendra

du premier lingot $500 \times \frac{9}{17} = 264 \text{ gr}, 705$;

du second lingot $500 \times \frac{8}{17} = 235 \text{ gr}, 294$.

Le poids d'or du lingot est

$$500 \text{ gr} \times 0,84 = 420 \text{ gr}.$$

Le poids du cuivre est

$$500 - 420 = 80 \text{ gr}.$$

5. Six ouvriers entreprennent un travail qu'ils doivent terminer en 15 jours. Au bout de 8 jours, ils s'aperçoivent qu'ils n'en ont fait encore que la moitié, et ils veulent alors prolonger au delà de 10 heures leur journée de travail pendant

le temps qui leur reste; quelle sera la durée de leur travail par jour, pour finir l'ouvrage au temps convenu?

Solution.

Au bout de 8 jours, c'est-à-dire au bout de 80 heures de travail, ils ont fait la moitié de l'ouvrage.

Travaillant avec la même activité pour la 2^e moitié, ils mettront aussi 80 heures.

Par conséquent le nombre d'heures de chaque journée devra être la 7^e partie de 80 h, c'est-à-dire 11 h $\frac{7}{7}$.

6. Pour 5 kilogrammes de chocolat on paye autant que pour 16 kilogrammes de sucre, et 2 kilogrammes de café coûtent autant que 25 hectogrammes de chocolat. On a acheté pour 32 fr,25 de ces trois marchandises. Combien vaut le kilogramme de chacune d'elles, si l'on a eu 1^{kg},7 de chocolat, 11 hectogrammes de sucre et 374 décagrammes de café?

Solution.

De l'énoncé résulte d'abord cette relation :

$$4 \text{ kg café} = 5 \text{ kg chocolat} = 16 \text{ kg sucre.}$$

Supposons que 1 kilogramme de sucre coûte 1 fr.

1 kilogramme de chocolat coûtera le 5^e de 16 francs, c'est-à-dire 3 fr,20.

1 kilogramme de café coûtera le quart de 16 francs, c'est-à-dire 4 fr.

Dans ce cas on aurait payé :

pour 1 kg 1 de sucre..... 1 fr,10

“ 1 kg 7 de chocolat. 3 fr,20 \times 1,7 = 5 fr,44

pour 3 kg 74 de café.. 4 fr \times 3,74 = 14 fr,96

Ce qui fait un total de..... 31 fr,50

Or on voit facilement que la somme de 32 fr,25 est égale à une fois et demie 21 fr,50; le prix d'achat du kilogramme de chaque marchandise est donc égal à une fois et demie celui qu'on avait supposé.

On trouvera ainsi pour le prix du kilogramme :

Sucre..... 1 fr,50.
Chocolat 4 fr,70.
Café 6 fr,00.

7. Une personne a acheté une première fois 15 kilogrammes de café et 12 kilogrammes de sucre et a payé pour cet achat 69 francs. Une autre fois elle a acheté aux mêmes prix 17 kilogrammes

de café et 14 kilogrammes de sucre qu'elle a payés 79 francs.

On demande quels sont les prix du kilogramme de café et du kilogramme de sucre.

Solution.

Dans la résolution de ce problème la notation algébrique sera de la plus grande utilité.

En effet, représentons par x le prix du kilogramme de café et par y le prix du kilogramme de sucre.

Le prix de 15 kilogrammes de café est $15x$; celui de 12 kilogrammes de sucre de $12y$, et on a par conséquent :

$$15x + 12y = 69.$$

De même la seconde partie du problème donne

$$17x + 14y = 79.$$

Observons que les trois termes de la 1^{re} équation étant divisibles par 3, on obtient, en faisant cette division :

$$5x + 4y = 23,$$

ce qui revient à dire qu'en achetant 3 fois moins de marchandises que la première fois, on paye une somme 3 fois moindre. En résumé, on a les deux équations :

$$5x + 4y = 23$$

$$18x + 14y = 79.$$

Comme 4 et 14 ont 2 pour multiple commun, multiplions l'équation (1) par 7 et l'équation (2) par 2; nous aurons

$$35x + 28y = 161$$

$$34x + 28y = 158.$$

Elles expriment que pour 35 kilogrammes de café et 28 kilogrammes de sucre on a payé 161 fr, et que pour 34 kilogrammes de café et 28 kilogrammes de sucre on a payé 158 francs.

La différence entre les deux sommes provient de la différence entre les quantités de marchandises achetées. Cette différence se trouve en retranchant la 2^e de ces équations de la 1^{re}, ce qui donne :

$$x = 3.$$

Ainsi, le prix du kilogramme de café est 3 francs.

Pour avoir le prix du kilogramme de sucre, on emploie l'équation (1).

En y remplaçant x par 3, on a :

$$15 + 4y = 23.$$

On en déduit successivement :

$$4y = 23 - 15$$

$$4y = 8$$

$$y = 2.$$

Le kilogramme de sucre coûte donc 2 francs.

G. B.-L.

TRIBUNE LIBRE

LES ANNIVERSAIRES DE LA "MINERVE."

La *Minerve* a l'avantage de pouvoir célébrer plusieurs anniversaires, et ces anniversaires rappellent les différentes phases de son existence. Le 9 septembre n'est pas la date de sa fondation première : c'est la date de sa résurrection en 1842, quand elle rentra dans l'arène politique pour jouir du triomphe des idées qu'elle avait défendues jusqu'au mois de novembre 1837.

Précédemment, pendant dix ans, elle avait fixé son anniversaire au 12 février, jour où parut, en 1827, le premier numéro du premier de ses nombreux volumes. La date exacte de sa fondation remonte au 9 novembre 1826.

Je le regrette beaucoup, mais il est certain que la *Minerve* se rajeunit d'une année. On va sans doute lui reprocher cette coquetterie : il lui sera facile de se disculper en avouant que, par compensation, le chiffre de ses volumes est trop élevé.

J'ai sous les yeux le prospectus qui parut, je crois, au commencement d'octobre 1826, petit in-octavo bien imprimé et surtout bien écrit. C'est le style périodique et un peu emphatique de l'époque ; mais il y a du sentiment et de la modération. En voici des extraits :

"Un des plus célèbres écrivains du siècle dernier a prétendu que les sciences

et les arts n'étaient pas favorables à la cause des mœurs, et que l'éducation était inutile et même dangereuse aux peuples. Si ce paradoxe était vrai, si une société humaine, privée du flambeau des sciences, pouvait être plus parfaite que celles qui marcheraient éclairées de sa lumière, ce ne serait que chez un peuple encore demi barbare qu'une sage législation aurait prémuni contre une vaine curiosité, en lui créant des habitudes simples, en lui inspirant de l'aversion pour le luxe, et du goût pour les paisibles travaux de l'agriculture. Mais lorsque le luxe et la corruption se sont perpétués à travers les siècles, lorsque des gouvernements mettent à profit les vices et les préjugés pour conserver une prépondérance que le génie des temps veut leur arracher, c'est au moyen des sciences et des arts que l'individu peut reconquérir ses droits sur les masses qu'arme encore contre lui la force des habitudes."

"Ce n'est pas qu'il soit donné au grand nombre de se livrer aux sciences contemplatives et aux recherches abstraites ; l'agriculture demande trop de bras, et les arts trop d'adeptes. Ce ne sont pas les considérations philosophiques qu'il importe de répandre parmi le peuple ; mais des connaissances pratiques à la portée de tout le monde."

Vient ensuite, sous la forme d'une apostrophe aux philosophes, une déclaration de principes, qui paraîtrait incolore de nos jours, mais qui demandait alors un certain courage chez un jeune homme de 23 ans.

A cet âge, on a l'admiration facile, et comme le siècle, surtout l'époque où l'on a le bonheur de vivre, est toujours l'époque la plus éclairée et la plus remarquable sous tous les rapports, le futur rédacteur de la *Minerve*, M. Morin, ne pouvait manquer de laisser échapper son enthousiasme en résumant l'état politique du monde en 1826.

"Si jamais, écrivait-il, on a lieu de

s'applaudir du progrès des connaissances et de l'accroissement des lumières, c'est sans doute dans notre siècle, qui, par la régénération presque totale des institutions politiques du monde et la naissance de nouveaux Etats, fait une époque à jamais mémorable dans l'histoire des âges. Quel tableau pour les siècles futurs que la Grèce se relevant de ses ruines, la monarchie absolue mitigée en Europe par le gouvernement représentatif, et l'Amérique couverte de nouveaux Etats, et habitée par des peuples libres, depuis les rives de la Plata jusqu'aux glaces du Nord !”

Hélas ! combien peu la Grèce et les Etats de l'Amérique latine ont répondu aux espérances des âmes jeunes et généreuses de cette époque !

Rendons cette justice à M. Morin, qu'il se hâtait d'ajouter : “ Heureux de vivre sous la protection d'un empire d'où sont sortis les germes de tant de libertés, c'est dans ces circonstances que nous entreprenons la publication de notre journal.”

Puis, après avoir esquissé en quelques lignes le développement intellectuel du pays : “ C'est alors, dit-il, que les Canadiens ont compris ce que c'est que la chose publique, et ils ont senti qu'il appartenait à l'éducation de lier toutes ces parties et de les réunir dans les intérêts de la chose commune. Aussi, a-t-on vu depuis quelques années, s'élever un grand nombre d'établissements destinés à l'instruction de la jeunesse ; mais comme on ne comprend bien la nécessité des connaissances qu'à mesure qu'elles se répandent, nous sentons qu'il nous reste encore à ce sujet beaucoup à faire. Puisse notre journal répondre aux vœux de nos compatriotes !”

En effet, il se produisait alors chez nos compatriotes un mouvement intellectuel qui n'a pas été assez étudié. Des collègues venaient de s'ouvrir à Sainte-Anne, à Sainte-Thérèse et à Saint-Hyacinthe. On commençait à parler d'instruction pra-

tique et d'enseignement supérieur : des écoles importantes étaient fondées à Saint-Eustache, à Kamouraska et dans plusieurs autres riches paroisses ; à Québec, des jeunes gens pleins de zèle et instruits annonçaient des cours publics et gratuits de droit, de chimie et d'anatomie. Enfin, on commençait à écrire des brochures, la plupart politiques, et des articles dans les journaux.

(A suivre.)

LECTURE POUR TOUS.

Son Eminence le cardinal Taschereau à l'Ecole Normale Jacques-Cartier.

Le 12 d'octobre dernier, l'Ecole Normale Jacques-Cartier a eu l'insigne honneur de recevoir la visite du Cardinal-Archevêque de Québec. A l'arrivée, de son Eminence, M. l'abbé Verreau, qui l'attendait sous le portique de l'école, l'introduisit dans ses appartements, où il lui présenta les invités et les professeurs de la maison. Parmi les invités, on remarquait Mgr Marois, M. l'abbé Valois, M. l'abbé Lesage, curé de St-Etienne ; l'hon. M. Chauveau, M. le juge Berthelot, Mademoiselle Cherrier, Madame Sénécal, M. et Madame Monk.

Après la présentation, M. l'abbé Verreau conduisit l'illustre visiteur dans la grande salle de l'Ecole Normale, que l'on avait décorée dans le meilleur goût. L'entrée de Son Eminence fut saluée par le chant du motet *Ecce sacerdos magnus*, dont la musique avait été spécialement composée pour la circonstance par M. le docteur S. Duval. Deux adresses, que nous sommes heureux de publier ci-après, furent présentées à Son Eminence, l'une par un élève de l'école, et l'autre par M. le principal, au nom des professeurs.

Adressé des élèves :

PRINCE EMINENTISSIME,

Tout le monde connaît la sollicitude que vous avez pour ceux qui étudient dans les collèges et les écoles. Plus d'une fois, l'Archevêque de Québec avait bien voulu nous donner des preuves de l'intérêt qu'il porte à l'École Normale Jacques-Cartier; mais plus les honneurs de l'Eglise élèvent Votre Eminence, plus elle tient à imiter les divin Maître dans son amour pour les enfants. Aussi, c'est à ce titre d'enfants que nous nous pressons autour de Votre Eminence. Puisque notre âge et notre position ne nous permettent pas de devancer les louanges de l'histoire, nous nous contenterons de prier humblement Votre Eminence Illustrissime de nous continuer sa protection, et de vouloir bien aussi nous bénir au nom du Saint-Père.

Adresse de M. le principal :

Votre Eminence n'aime pas la louange, éhonoré moins la flatterie. C'est pour éviter l'une et l'autre que, voulant saluer votre présence dans cette institution, nous avons emprunté à l'Eglise son langage si plein à la fois de sobriété, d'exactitude et de grandeur.

En exaltant la dignité cardinalice, *Ecce sacerdos magnus*, l'Eglise nous donne la raison qui rend la personne de Votre Eminence Illustrissime digne du respect de tous les catholiques: *in diebus suis placuit Deo: ideo fecit illum Dominus crescere in plebem suam*. Après un si bel éloge, toutes les louanges humaines doivent se taire, et nous n'aurions plus rien à dire, si nous ne pouvions ajouter avec les vieillards d'Israël félicitant Judith de ses victoires: *Tu gloria Israel, tu honorificentia populi nostri*.

A défaut de ces paroles sacrées, nous aurions pu, dans l'histoire de l'Eglise de Québec, en trouver d'autres, moins autorisées, sans doute, mais d'une application aussi rigoureuse. Quand le Saint-Siège voulut fonder notre école et lui donner, pour ainsi dire, son caractère distinctif, le Pape écrivit à celui qui devait représenter son autorité en Canada: *Cum de ecclesiarum regiminibus agitur committendis, tales eis studeamus præficere in pastores qui populum suæ curæ creditum sciunt non solum*

doctrinæ verbo sed etiam exemplo boni operis informare... commissasque sibi ecclesias in statu pacifico et tranquillo velint et valeant salubriter et feliciter gubernare.

A Dieu ne plaise que je veuille attribuer à une église particulières la permanence de certains dons du Saint-Esprit; mais il semble que les Papes, depuis Alexandre VII jusqu'à Pie IX, se sont inspirés de la même sollicitude dans le choix des évêques de Québec, et que ceux-ci, de leur côté, ont brillé par un amour efficace de la paix, paix cherchée dans la vérité de la doctrine et les œuvres de la charité. Telle a été la gloire de Mgr de Laval; ce sera aussi la gloire particulière de Votre Eminence. Digne fils de son séminaire, assis sur son trône épiscopal, comme lui, vous avez connu les contradictions des hommes pour les apaiser; comme lui, aux difficultés et aux épreuves de tous genres vous avez opposé le calme imperturbable d'une âme qui se possède complètement. C'est par ces qualités éminentes que Dieu distingue ceux qu'il veut élever au milieu de son peuple; c'est par elles que Mgr de Laval a mérité d'être honoré un jour sur les autels, nous devons l'espérer, surtout si les vœux et les prières de tout le Canada catholique sont appuyés des pressantes sollicitations de Votre Eminence Illustrissime et Révérendissime.

Son Eminence, comme d'habitude, fut très heureuse dans sa réponse. Elle remercia en termes délicats M. le principal, ainsi que les personnes qui s'étaient jointes à lui dans cette gracieuse réception, et donna aux futurs instituteurs des conseils pleins de sagesse, leur recommandant surtout la justice envers leurs élèves et l'égalité d'humeur dans toute leur conduite.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

Le prix d'abonnement est d'UN DOLLAR ou DE DEUX DOLLARS par an payables d'avance. Ceux qui paieront cette dernière somme recevront en prime un magnifique volume, relié en toile, des "Œuvres complètes de l'abbé H. R. Casgrain."

Nous espérons que, vu les sacrifices considérables que nous avons dû faire pour l'impression et la publication du présent journal, tous les instituteurs et institutrices se feront un devoir de nous expédier le plus tôt possible le prix de leur abonnement.

■ C. O. BEAUCHEMIN & FILS, Éditeurs-Propriétaires,

Nos 256 et 258, rue St-Paul, Montréal